

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2018/2019

Session 1

## **Droit du marché intérieur**

Pr Aude Bouveresse

### **Traitez le cas pratique ou le commentaire au choix**

#### **Sujet 1. Cas pratique**

FRIEDRICH SCHLIEßENITCHE, entrepreneur allemand, dirige une petite entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de serrures et autres verrous. Il souhaite étendre son activité en exportant ses produits dans d'autres Etats membres de l'Union.

Il prend contact en France avec JEAN-JAQUES TROUSSEAU, qui tient une boutique de serrures et clés, afin de lui proposer ses produits. Il rencontre également un commerçant belge, RENE DESCLES, dans l'espoir de faire affaire avec lui.

Comme souvent, ce projet de commerce international doit faire face à diverses législations souvent complexes et vexantes. La réglementation française en matière de matériel de serrurerie prévoit que chaque produit se verra imposer une taxe de 0,03 euro de sa valeur en douane, dénommée "taxe closet". Cette taxe sert à financer un programme international de réinsertion d'anciens braqueurs qui partagent leurs connaissances avec les fabricants français et belges de matériel de serrurerie afin d'augmenter la sécurité desdits objets.

Par ailleurs, la législation allemande prévoit, en application d'une directive européenne, un contrôle sur toutes les pièces de serrurerie destinées à l'exportation, afin de garantir la fiabilité des produits. Ce type de

contrôles permet aux Etats exportateurs de démontrer qu'ils ne permettent pas l'exportation d'un matériel défectueux et qu'ils n'encouragent pas la criminalité.

Cependant, suite à de nombreuses plaintes pour cambriolage déposées en Alsace, la police française décide de mener des enquêtes plus minutieuses et remarque que, dans de très nombreux cas, les serrures brisées étaient importées d'Allemagne. La police a donc prévenu les autorités douanières françaises qui ont décidé de procéder à leurs propres contrôles sur la fiabilité des serrures importées. Bien entendu, la charge du contrôle pèse sur les exportateurs.

René DESCLES veut profiter de sa nouvelle complicité avec Friedrich SCHLIEßENITCHE pour exporter lui aussi ses marchandises en Allemagne, notamment un verrou à reconnaissance faciale, dont il est l'inventeur. Ledit verrou enregistre les visages et permet de vérifier les identités en comparant le modèle du visage présenté au modèle préalablement enregistré et correspondant à l'identité prétendue.

Friedrich SCHLIEßENITCHE le freine dans son élan. La loi allemande s'oppose à tout système d'authentification et d'identification faciale à usage privé. Le législateur allemand estime en effet que les enjeux de protection des données et les risques d'atteintes aux libertés individuelles que de tels dispositifs sont susceptibles d'induire sont considérables, dont notamment la liberté d'aller et venir anonymement.

Les trois protagonistes de cette affaire viennent vous consulter. Ils souhaiteraient connaître votre avis sur ces différentes questions de droit de l'Union afin de démarrer leurs échanges dans les meilleures conditions et au plus vite

**Nombre de pages maximum : 10**

**Durée de l'épreuve : 3H**

**Document(s) autorisé(s) : néant**

**Matériel autorisé : néant**

## **Sujet 2 : commentaire**

**Commentez cet extrait des conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 14 décembre 2006 dans l'affaire *Åklagaren C-142/05* :**

[...]

B – *Interprétation des articles 28 CE et 30 CE*

1. L'article 28 CE – Mesure d'effet équivalent

38. L'article 28 CE interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres.

39. Selon la Commission, les restrictions à l'usage telles que celles prévues par le règlement suédois sont des mesures d'effet équivalent.

a) La formule Dassonville

40. Selon la définition établie par la Cour dans l'affaire Dassonville, toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.

41. Selon les informations fournies par les prévenus au principal – que conteste toutefois le gouvernement suédois –, la restriction instituée par le nouveau règlement suédois à l'usage des véhicules nautiques à moteur a fait reculer les ventes de ces véhicules de plus de 90 %. Le règlement suédois aurait ainsi pour effet d'affecter indirectement et *actuellement* le commerce entre les États membres. Une affectation *potentielle* suffirait en tout état de cause également, en vertu de la formule Dassonville, à qualifier une mesure de mesure d'effet équivalent. Il n'est de toute façon pas aberrant de considérer qu'une réglementation nationale limitant le nombre des eaux où l'usage de véhicules nautiques à moteur est autorisé exerce une influence sur l'intérêt des acheteurs pour ces produits et provoque ainsi un recul des ventes et, partant, une diminution des ventes de produits en provenance d'autres États membres. Une telle réglementation nationale est donc susceptible, au moins potentiellement, d'affecter le commerce entre les États membres. Dans ces conditions, le règlement suédois constituerait une mesure d'effet équivalent.

b) Transposition des critères de l'arrêt Keck et Mithouard aux modalités d'utilisation

42. L'ampleur de la formule Dassonville a toutefois pour conséquence que toute réglementation nationale limitant l'usage d'un produit peut être qualifiée de mesure d'effet équivalent et requérir une justification.

43. La question qui se pose est ainsi celle qu'a également soulevée la Cour dans son arrêt Keck et Mithouard – quoique dans un autre contexte –, c'est-à-dire celle de savoir si toute mesure ayant potentiellement un effet sur le volume des ventes de produits en provenance d'autres États membres doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent.

44. L'urgence particulière de cette question touchant aux modalités d'utilisation, c'est-à-dire aux réglementations nationales régissant le mode et le lieu d'utilisation de produits, ressort clairement de l'examen de quelques exemples.

45. Ainsi, l'interdiction de rouler hors des voies de circulation en forêt ou les limitations de vitesse sur les autoroutes, par exemple, constitueraient également des mesures d'effet équivalent. On pourrait en effet arguer que de telles restrictions de l'utilisation peuvent, elles-mêmes, dissuader certaines personnes d'acheter un véhicule tout-terrain ou une voiture particulièrement rapide au motif qu'elles ne pourraient en faire l'usage qu'elles souhaitent, de sorte que la restriction apportée à l'utilisation constituerait un obstacle potentiel au commerce intracommunautaire.

46. Pour restreindre le large domaine d'application que reçoit l'article 28 CE dans le cadre de la formule Dassonville, la Cour a parfois tenté de sortir du champ de cet article les mesures nationales dont l'incidence sur les échanges est trop aléatoire et indirecte. Le fait que ces critères sont difficiles à concrétiser et qu'ils ne concourent donc pas à la sécurité juridique milite toutefois à leur encontre.

47. Nous proposons à la place, si la condition posée par la Cour dans l'arrêt Keck et Mithouard est remplie, d'exclure en principe les modalités d'utilisation du champ d'application de l'article 28 CE, par analogie aux modalités de vente.

48. Dans son arrêt Keck et Mithouard, la Cour a constaté que les opérateurs économiques invoquaient de plus en plus l'article 28 CE pour contester toute espèce de réglementations qui ont pour effet de limiter leur *liberté commerciale*, même si elles ne visent pas les produits en provenance d'autres États membres. Dans le cadre des modalités d'utilisation, il peut même arriver que des particuliers se fondent sur l'article 28 CE pour contester des réglementations nationales qui n'ont sur eux d'autre influence que de réduire leur *liberté d'action générale*.

49. En ce qui concerne les *modalités de vente*, la Cour a jugé, dans son arrêt Keck et Mithouard, que n'est pas apte à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence Dassonville, l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales correspondantes qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national, et pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres. Les réglementations *liées aux produits*, qui concernent les caractéristiques des marchandises, ne relèvent pas de l'«exception Keck et Mithouard». L'arrêt Keck et Mithouard portait sur l'interdiction des ventes à perte. À la suite de cet arrêt, la Cour a par exemple qualifié de dispositions relatives aux modalités de vente des interdictions d'ouverture dominicale ou une réglementation réservant la vente de tabac à des détaillants spécialement autorisés.

50. Cette jurisprudence a pour conséquence qu'une réglementation nationale qui répond au critère de la modalité de vente ne relève pas du champ d'application de l'article 28 CE, de sorte qu'elle est licite en droit communautaire, sans que l'État membre ait besoin de la justifier.

51. Dans ce contexte, la présente affaire fournit l'occasion de s'interroger sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu d'exclure les modalités d'utilisation du champ d'application de l'article 28 CE, par analogie avec la jurisprudence Keck et Mithouard.

52. En effet, si l'on examine les caractéristiques des modalités d'utilisation et celles des modalités de vente, il apparaît clairement qu'elles sont comparables quant à la nature et à l'intensité de leur incidence sur le commerce.

53. Les modalités de vente n'exercent en principe leurs effets qu'après l'importation d'un produit. Elles ont un impact indirect sur la vente d'un produit, par l'intermédiaire du consommateur: par exemple, en interdisant à ce dernier d'acquérir le produit certains jours de la semaine ou en soumettant la publicité d'un produit à certaines restrictions. De même, les modalités d'utilisation n'ont qu'un effet indirect sur les ventes d'un produit, par l'influence qu'elles exercent sur le comportement du consommateur.

54. Les dispositions nationales qui régissent les modalités de vente n'ont normalement pas pour objet de régir les échanges de marchandises entre les États membres. De même, en fixant des modalités d'utilisation, un législateur n'entend normalement pas régir le commerce entre les États membres.

55. Aussi apparaît-il cohérent, dans ce contexte, d'étendre la jurisprudence Keck et Mithouard aux modalités d'utilisation et, partant, d'exclure ces dernières du champ d'application de l'article 28 CE.

56. En conséquence, une disposition nationale qui restreint ou interdit certaines modalités d'utilisation ne relève pas de l'article 28 CE, pourvu qu'elle ne soit pas liée au produit, qu'elle s'applique à tous les opérateurs économiques concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elle affecte pareillement, en droit comme en fait, les ventes des produits nationaux et celles des produits en provenance d'autres États membres.

[...]

**Nombre de pages maximum : 10**

**Durée de l'épreuve : 3H**

**Document(s) autorisé(s) : néant**

**Matériel autorisé : néant**